Année 1948. — N° 8. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 20 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SÉANCE

Séance du Jeudi 19 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Salut de M. le président à une délégation helvétique.

2. — Procès-verbal.

3. — Excuses et congé.

4. — Propositions de modification dans la composition des commissions.

5. — Demande d'avis sur un projet de décret concernant l'expropriation en Afrique occidentale française.

6. — Dépôt d'une proposition.

7. — Dépôt d'un vœu.

8. — Discussion d'un rapport concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour le territoire de la Haute-Volta.

9. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition.

10. — Adoption d'un avis sur un projet de décret relatif au séquestre des biens ennemis.

11. — Adoption d'un avis sur un projet de décret portant réglementation des accidents du travail.

12. — Adoption d'un avis sur un projet de décret majorant les rentes des victimes d'accidents du travail en Afrique occidentale française.

13. — Adoption d'une proposition tendant à fournir aux producteurs de la Réunion du maïs de semence.

14. — Modifications dans la composition des commissions.

15. — Dépôt de propositions de résolution.

16. — Dépôt de rapports.

17. — Demande de question orale sur la dévaluation du franc C. F. A.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SALUT DE M. LE PRESIDENT A UNE DELEGATION HELVETIQUE

M. le président. Mesdames, messieurs, votre président a l'agréable devoir, au seuil de cette réunion, et au nom de l'Assemblée de l'Union française, de saluer les représentants de la Confédération helvétique qui nous ont fait l'honneur d'une visite et sont présents à cette séance. (*MM. les conseillers se lèvent et applaudissent MM. les représentants de la Confédération helvétique.*)

En votre nom, je souhaite la bienvenue à M. Pugin, vice-président du conseil d'Etat, chargé du département du travail et de la santé publique, à M. Perréard, conseiller national et conseiller d'Etat, chargé du département des finances, à M. de Senarclens, conseiller national et conseiller d'Etat, chargé du département de l'agriculture, à M. Penny, maire de Genève. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis heureux de dire aux représentants de la Confédération helvétique combien, nous, Français, leur sommes reconnaissants d'être restés fidèles, avec tant de vigilante bienfaisance, aux heures les plus difficiles qu'a connues notre Patrie, aux amitiés qu'ils n'ont cessé de cultiver pour la France.

Si, selon l'étymologie, sympathiser c'est souffrir ensemble, nous avons sympathisé en ce sens que la nation et le peuple suisses n'ont cessé de participer à nos souffrances avec une sollicitude qui, à travers nos heures les plus douloureuses, ne s'est jamais démentie. (*Applaudissements.*)

Républicains, ce nous est un devoir de nous tourner, aux heures où l'hésitation pourrait nous surprendre, vers cette magnifique leçon historique de républicanisme impeccable, immuable, traditionnel, que n'a cessé de donner le peuple suisse. (*Applaudissements.*)

Enfin, il ne peut être indifférent à une Assemblée comme la nôtre, de se souvenir des conditions dans lesquelles la nation helvétique a su réaliser, parmi tant de traverses, au long d'une histoire qui, à certaines heures, fut si difficile et si dure, une organisation fédérale qui reste pour tous les peuples du monde un grand exemple. (*Vifs applaudissements.*)

Notre Assemblée de l'Union française a voulu unir les élus des départements et territoires d'outre-mer aux représentants de la métropole; demain les délégués des Etats associés, dont certains sont déjà sur la route de Versailles, nous rejoindront. La République française doit entendre la leçon du temps présent; elle doit mettre en œuvre cette union des peuples et des nations; elle sera ainsi fidèle à la fois à ses sources, à son histoire, à ses principes libéraux et au mouvement général du monde. (*Applaudissements.*)

Ainsi, dans le cadre de l'Union française, sera garantie à tous ceux qui vivent sous notre drapeau une indépendance prospère, en même temps qu'ils pourront, dans le

cadre que nous leur offrons, assurer librement l'expansion de leur personnalité, de leurs aspirations, de leurs coutumes.

La France républicaine, en menant cette œuvre à bien, saura s'inspirer de l'exemple que vous n'avez jamais cessé de donner. (*Applaudissements unanimes.*)

Lorsque vous serez repartis demain vers les monts de votre pays, dont nous avons parfois la nostalgie, nous nous souviendrons, messieurs, que c'est de votre côté qu'aux heures les plus sombres de notre histoire sont venus à la France républicaine secours et assistance. (*Applaudissements.*)

L'Union française sera fidèle à ce souvenir. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*)

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 février a été affiché.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir pour une question de détail, mais les rectifications au *Journal officiel* sont de mise en pareille circonstance.

J'ai dû constater une anomalie que vous soulignerez peut-être vous-même tout à l'heure avec un sourire: dans le vote sur les trois amendements débattus au cours de notre dernière séance et relatifs à la proposition de loi tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta, j'ai été porté, avec MM. Alfred Bour, Paul Catrice et quelques autres de mes collègues, comme m'étant abstenu.

Un simple erratum au *Journal officiel* me satisferait si, par un hasard vraiment extraordinaire, il ne s'était trouvé que M. Bour et moi-même avons pris la parole pour indiquer que nous voterions « pour ». Je ne sais pas si dans une autre assemblée on a pu voir des parlementaires intervenir pour expliquer leur vote et constater ensuite qu'ils avaient voté dans un sens différent de celui qu'ils avaient indiqué au cours de leur intervention.

C'est donc pour éviter toute méprise que j'ai tenu, en dehors de la rectification qui paraîtra au *Journal officiel*, à vous indiquer — et je pense que vous reconnaîtrez ma bonne foi — que MM. Alfred Bour, Corval, Paul Catrice, de Peretti, et moi-même, nous avons entendu voter « pour ».

Je demande à M. le président de vouloir bien m'en donner acte. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Barbé. Il faudrait ajouter à ces noms celui de M. René Moreux.

M. le président. Acte est donné à M. Juge de sa rectification.

La parole est à M. Périer sur le procès-verbal.

M. Périer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la dernière réunion a été discuté un rapport relatif aux poursuites engagées contre M. Tran Ngoc Dalan.

Je ne serais pas intervenu au nom de notre groupe si une certaine interprétation politique de notre vote n'avait été donnée dans la presse — je ne précise pas de laquelle il s'agit, il semble bien que mon observation embrasse toute la presse en général.

J'ai lu, en effet, dans la presse que le rapport aurait été voté par notre assemblée à l'unanimité.

Certains membres de notre groupe ont protesté contre une telle interprétation et ont précisé qu'ils avaient entendu s'abstenir.

Je demande qu'acte nous soit donné de cette mise au point. J'en profite pour demander qu'en un pareil cas, lorsqu'il s'agit d'un scrutin public à main levée, le président veuille bien préciser s'il s'agit d'un vote acquis à la majorité ou d'un vote acquis à l'unanimité, suivant les circonstances, pour qu'aucune erreur d'interprétation ne puisse être donnée en cette matière.

L'article 68, direz-vous, n'a pas précisé ce point.

C'est donc une précision toute démocratique que je demande et je suis certain que tous les groupes de cette Assemblée voudront bien nous donner leur appui.

M. Jean Curabet. Cela ne dépend pas de nous. Demandez une modification du règlement.

M. le président. Le bureau prend note de votre suggestion.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Sous réserve des observations présentées, le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Abbas Fehrat et Madeba Racine s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Montrat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi des propositions de modification suivantes dans la composition de certaines commissions:

Commission des affaires extérieures: M. Mitterrand, en remplacement de Mme Simone Bertrand;

Commission des affaires économiques: M. Sousatte, en remplacement de M. Vauthier;

Commission des affaires sociales: M. Sousatte, en remplacement de M. Griaule.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces propositions.

L'Assemblée sera appelée à statuer dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

DEMANDE D'AVIS SUR UN PROJET DE DECRET CONCERNANT L'EXPROPRIATION EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et portant modification et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du conseil des ministres,*

« Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

« Pour le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé: PAOLI. »

La demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mme Emilienne Moreau, MM. Diop Babakar et Begarra et des membres du groupe S. F. I. O., une proposition tendant, sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, à inviter le Gouvernement à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN VŒU

M. le président. J'ai reçu de MM. Camprasse et Julien et des membres du groupe socialiste, un vœu tendant à envisager le rétablissement du voyage du président de l'Union française en Guyane et aux Antilles.

Le vœu sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

— 8 —

DISCUSSION D'UN RAPPORT CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Razac sur la proposition de résolution tendant à in-

viter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Razac, rapporteur.

M. Razac, *rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.* Mesdames, messieurs, la loi du 19 août 1947 rétablissant le territoire de la Haute-Volta prévoit, dans son article 4, que la représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de la Haute-Volta, feront l'objet de lois ultérieures.

La représentation de ce territoire à l'Assemblée de l'Union française a été fixée par la loi du 14 septembre 1947.

Sa représentation au Conseil de la République qui doit être renouvelé avant le 19 octobre 1948, pourra être prévue normalement dans la loi devant intervenir pour le renouvellement du Conseil. L'organisation d'un conseil général de la Haute-Volta a fait l'objet d'une proposition de loi sur laquelle l'Assemblée de l'Union française a déjà été appelée à donner son avis et qui ne saurait tarder à venir en discussion devant le Parlement.

Reste à réaliser la représentation de la Haute-Volta à l'Assemblée nationale qui nécessite, elle aussi, une loi spéciale.

L'Assemblée nationale est, en effet, élue encore pour près de quatre ans et il serait injuste de différer pendant un aussi long délai la représentation du nouveau territoire à cette assemblée souveraine.

La proposition de loi qui vous est présentée répond à ce souci et tend à inviter l'Assemblée nationale à compléter dans ce sens la loi organique du 5 octobre 1946.

La Haute-Volta, on le sait, a été constituée par des circonscriptions administratives provenant des territoires de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger, ce qui, sur le plan qui nous occupe implique, d'une part, qu'elles appartenaient à des circonscriptions électorales distinctes qui subsistent encore; d'autre part, que, leurs populations ayant déjà été consultées dans les différents scrutins intervenus depuis les réformes de 1945, en particulier aux élections législatives, les députés de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger étaient, dans une certaine mesure, leurs élus.

Il en résulte donc que la constitution de la Haute-Volta en circonscription électorale autonome pose deux problèmes. Le premier, celui de la répartition des sièges entre les quatre circonscriptions électorales affectées, à savoir: la Haute-Volta, le Soudan, la Côte d'Ivoire, le Niger; le second, celui d'une préférence éventuelle des actuels députés de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger à assurer la représentation de la Haute-Volta.

Sur le premier point, il est apparu que la représentation correcte des territoires en cause ne pouvait être résolue que par l'augmentation des sièges attribués à l'ensemble des populations des quatre circonscriptions, ce qui revient à dire que le Soudan, la Côte d'Ivoire et le Niger, bien que diminués dans leur superficie et dans leur population, pourraient conserver le même nombre de représentants, tandis que la représentation de la Haute-Volta est assurée par la création de trois nouveaux sièges.

En ce qui concerne le second point, une possibilité d'option avait été réservée aux députés intéressés par les auteurs de la proposition de résolution. Elle a été écartée parce que peu orthodoxe et quasi-impossible à réaliser. Il a été jugé préférable de laisser aux électeurs voltaïques le libre choix de leurs représentants, les députés en cause ayant, bien évidemment, toute latitude pour briguer leurs suffrages.

La proposition de loi soumise à votre discussion a été retouchée, en conséquence, par votre commission et prévoit deux séries de propositions.

Les premières (art. 1er) concernent le collège (collège unique), et le nombre des sièges (trois) à attribuer à la nouvelle circonscription électorale.

Sur ces deux points, un accord général est intervenu en commission; le collège unique étant la norme pour tous les territoires de l'Afrique occidentale en matière d'élections législatives, et l'attribution de trois sièges de députés à la Haute-Volta mettant ce territoire sur le même pied que le Soudan, dont il égale le chiffre de population: plus de trois millions d'habitants.

Les secondes dispositions visent à permettre, par exception, des élections partielles au Soudan et en Côte d'Ivoire.

En effet, comme nous l'avons signalé plus haut, les députés du Soudan et de la Côte d'Ivoire peuvent avoir le légitime désir de continuer à représenter les populations de la Haute Volta.

En faisant acte de candidature aux sièges créés dans ce territoire, ils seraient amenés à se démettre de leurs mandats. Comme ils ont été élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et que la législation actuelle ne prévoit, dans ce cas, de nouvelles élections qu'à défaut total de représentation, il se pourrait que la représentation de leur territoire en fût réduite sans contre-partie.

Dans le cas particulier de la Côte d'Ivoire, par exemple, l'unique liste ayant été élue en entier aux élections législatives de novembre 1946, aucun co-listier ne pourrait remplacer le député démissionnaire, ce qui pénaliserait ce territoire.

La commission des affaires politiques et administratives a reconnu l'urgente nécessité de donner à la Haute Volta une représentation particulière à l'Assemblée nationale et le bien-fondé des dispositions envisagées pour en permettre la désignation dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, à l'unanimité, elle vous demande de voter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, étant l'auteur de cette proposition, je voudrais, en quelques mots, la situer en dehors du rapport très objectif et parfaitement correct du rapporteur de la commission des affaires politiques. Je désire insister, en effet, sur l'importance de cette représentation.

Nous allons, dans quelques jours, instaurer le nouveau territoire de la Haute-Volta, ce pays qui, dès 1920, constituait un territoire et qu'en 1932 on a brutalement rayé de la carte administrative de l'Afrique occidentale française, pour des raisons économiques surtout, mais des raisons économiques auxquelles nous ne pouvons pas souscrire, car il s'agissait particulièrement de fournir de la main-d'œuvre à bon marché et que, par conséquent, il y avait là une raison d'alimenter ce travail forcé, qui a pesé pendant de longs mois sur le territoire de la Haute-Volta et qui a fait fait fuir des milliers et des milliers d'hommes vers la Gold Coast.

J'en prends à témoins les représentants de ce territoire ou des territoires limitrophes, des hommes qui le connaissent, comme M. Boussenot, qui autrefois a servi dans le Haut-Sénégal et le Niger.

M. Boussenot. Ce n'est pas d'hier.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est pas d'hier, en effet, monsieur Boussenot.

Mais le problème n'avait peut-être qu'empiré depuis ce temps, car vous savez que c'est d'un élan unanime que l'on a supprimé le travail forcé et que l'Assemblée nationale constituante a fait ce geste qui est désormais, pour nous, historique, en Afrique Noire, de supprimer radicalement tout ce qui peut rappeler de près ou de loin la contrainte en ce qui concerne le travail.

Dans cette période nouvelle de l'histoire de la France et de l'Union française qui est marquée par un élan démocratique, et aussi par le souci de faire participer tous les peuples de l'Union française à la souveraineté de l'Union française — un des grands actes historiques de l'époque moderne que nous saluons, comme vient de le faire notre président tout à l'heure — nous vous disons qu'à nos yeux, membres du rassemblement démocratique africain, le retour de la Haute-Volta doit être une œuvre de simple justice, une œuvre marquée au coin du bon sens, au coin de la justesse politique, au coin de l'humanité la plus simple, par la reconnaissance du droit des divers peuples unis à s'administrer démocratiquement.

En effet, il n'y a pas seulement que le peuple mossi dans ces territoires de la Haute-Volta, il y a également les Bobo Dioulas, les Gouroumis, les Lobis, dont j'ai eu l'occasion de parler, et ces peuples se distinguent par un caractère d'indépendance que beaucoup connaissent.

Si j'évoquais ici la mémoire de certains professeurs de l'école nationale de la France d'outre-mer, ce ne serait que pour rendre hommage à des formes démocratiques qui existent déjà chez les peuples les plus humbles de notre Afrique noire et pour montrer que ce droit sacré qui, depuis 1789, est celui de tous les hommes libres, d'exprimer librement le choix de leurs délégués à la gestion des affaires publiques n'est que la consécration de ce droit traditionnel de la France de reconnaître à tout homme de quelque pays, de quelque origine qu'il soit, quelle que soit sa condition sociale, ce droit imprescriptible de donner une délégation de sa volonté à d'autres pour gérer ses intérêts propres. (*Applaudissements.*)

Ce geste, que vous allez aujourd'hui accomplir, j'en suis certain, unanimement, sera la consécration d'une nouvelle politique; il sera la consécration de la politique de l'Union française, de l'association de peuples libres, déterminés, les uns et les autres, à apporter leur propre contribution à l'essor général de l'Union française, mais à faire respecter aussi leur indépendance naturelle, leurs droits indescriptibles à une certaine culture originale. M. Griaule le disait l'autre jour, il faut peut-être creuser davantage cette âme africaine; il faut creuser davantage nos civilisations d'Afrique pour comprendre le vieux fonds qui, demain, pourra enrichir toute l'Union française.

J'espère que votre geste d'unanimité d'aujourd'hui prendra le pas sur les discussions d'ordre secondaire de technique ou de jurisprudence et dotera notre Haute-Volta de la représentation à laquelle elle a droit, c'est-à-dire des trois députés que nous vous demandons d'inscrire dans la loi électorale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à compléter, en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta, la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et propose le texte ci-après:

« Art. 1er. — Le tableau annexe n° 3, à l'article 38 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, est complété comme suit:

« Après le Dahomey, ajouter:

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Haute-Volta ..	Collège unique.	3

A l'article 1er, je suis saisi d'un amendement de M. Jousselin tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Le tableau annexe n° 3 à l'article 38 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété et modifié comme suit:

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Côte d'Ivoire..	Collège unique.	2
Haute-Volta ..	»	3

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 64, paragraphe 6, « sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire ».

La parole est à M. Jousselin, sur son amendement.

M. Jousselin. J'avoue, mes chers collègues, que j'ai été quelque peu étonné de la nouvelle répartition des sièges de députés pour l'Afrique occidentale française telle qu'elle résulte de la proposition qui nous est soumise.

En effet, en se bornant à fixer la représentation de la Haute-Volta, le texte laisse subsister, sans aucune modification, les sièges précédemment fixés par la loi du 5 octobre 1946.

En rapprochant les nouveaux chiffres de population des territoires, on arrive à cette constatation:

Niger, 1.873.000 habitants, un député.

Côte d'Ivoire, 2.031.000 habitants, trois députés.

Guinée, 2.125.000 habitants, deux députés seulement.

Il est bien évident qu'une répartition rigoureusement proportionnelle n'est pas possible et qu'il convient même de prendre en considération d'autres éléments en dehors des éléments démographiques. Mais il y a tout de même une limite à observer pour ne pas choquer le sentiment de la justice auquel nous sommes tous ici attachés.

Or, jamais on ne fera entendre aux représentants de la Guinée, territoire plus peuplé que la Côte-d'Ivoire, qu'il aura désormais un député de moins, et comment justifier aux élus du Niger que, pour une différence d'un dixième de population, leur représentation restera trois fois plus faible ?

Mes chers collègues, l'Assemblée de l'Union française se doit de ne pas se laisser enfermer dans le cadre fixé par les auteurs de la proposition.

Nous ne pouvons pas régler le cas de la Haute-Volta sans tenir compte de toutes les conséquences qui en résultent pour les territoires voisins. On peut soutenir avec quelque raison que la division en quatre territoires de l'aire géographique autrefois composée de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger, ne donne pas aux populations intéressées, prises dans leur ensemble, droit à une représentation plus forte que celle qui leur était antérieurement accordée.

Pour assurer dès maintenant la représentation de la Haute-Volta à l'Assemblée nationale, il faudrait donc répartir entre les quatre territoires les sièges accordés à la Côte-d'Ivoire, au Soudan, au Niger avant la création de ce nouveau territoire, c'est-à-dire sept sièges.

Tel est exactement le problème qui nous est posé.

On objecte que la tendance porte naturellement à élargir la représentation africaine au sein du Parlement. Sans doute, mais les Fédéralistes — et il y en a quelques-uns ici — l'entendent d'une toute autre manière qu'au sein des assemblées métropolitaines.

Une première répartition, aussi proportionnelle que possible, donnerait donc : Soudan 2 sièges, Côte-d'Ivoire 1 siège, Niger 1 siège, Haute-Volta 2 sièges, soit 6 sièges au total. Nous en avons sept à répartir. Nous ne pouvons pas nous arrêter à cette répartition, et il n'y a aucune façon d'attribuer le 7e siège. Il ne reste donc d'autre solution que d'augmenter un peu le nombre des sièges pour obtenir: Soudan 3 sièges, Côte-d'Ivoire 2 sièges, Niger 1 siège, Haute-Volta 3 sièges, ce qui fait 9 sièges. Cela donne une répartition particulièrement harmonieuse quant aux proportions dans l'ensemble. Voyez l'exemple de la Guinée.

Pour être aussi larges que la commission, reconnaissons qu'avec trois sièges supplémentaires, c'est, en toute justice, au territoire du Niger et non à la Côte d'Ivoire que revient le troisième. Aussi nos amis souscriront bien volontiers à l'amendement présenté à cet effet par M. Saidou Djermakoye.

Voilà donc une solution juste qui me paraît convenir au problème posé.

On a aussi parlé de droits acquis. Je ne pense pas qu'en matière de représentation de telle circonscription ou de tel département, il y ait une jurisprudence en matière de droits acquis.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais si.

M. Jousselin. Par contre, nous pourrions être retenus dans le désir de réduire la représentation de la Côte d'Ivoire si la mesure avait pour conséquence l'abandon du siège d'un des députés existants. Or, il n'en est rien, puisqu'il n'y a plus actuellement que deux députés de la Côte d'Ivoire depuis le décès de M. Zinda Kaboré, qui représentait précisément les mossis de la Haute-Volta.

J'ajoute un dernier argument. C'est le souci du devenir de notre assemblée qui l'inspire. Nous sommes un organisme consultatif de l'ordre législatif, mais nous sommes bien plus souvent occupés dans l'ordre exécutif et cela n'en va pas mieux. Notre texte, pour valoir, devra être pris en considération et adopté par le Parlement. Pour le fond, c'est la commission du suffrage universel qui en sera saisie, et il est bien évident que toute manœuvre qui tendrait à disproportionner la représentation des territoires dans l'espoir de s'appuyer sur ce précédent pour en étendre les conséquences à tous les territoires, par la suite, ne saurait tromper personne. Il vaut donc mieux l'éviter. Je vous demande d'être raisonnables et d'adopter l'amendement que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je répondrai en quelques points à notre collègue Jousselin pour réfuter ses arguments. J'indique d'abord que nous n'avons pas voulu faire de comparaison entre les territoires et essayer de créer peut-être une certaine désunion entre eux, en ce qui concerne leur représentation.

En effet, en ce qui concerne le premier argument, la jurisprudence, je signale à M. Jousselin qu'il y a déjà une jurisprudence en la matière, en ce qui concerne le territoire du Sénégal, pour lequel nous n'avons pas voulu, quant à nous, représentants de l'Afrique noire, appliquer une mathématique stricte.

Car à ce moment là, c'est en raison des deux sièges du Sénégal que le Dahomey, comme la Guinée, avaient élevé certaines protestations.

Nous nous sommes donc ralliés à cette constatation qu'il y avait quand même un précédent, lequel avait attribué deux sièges au Sénégal, et qu'il ne fallait pas pénaliser le territoire du Sénégal qui avait déjà cette représentation.

Pour le premier point, messieurs, une jurisprudence se trouve donc déjà établie.

Mon deuxième argument sera le suivant: si les élus de la Côte d'Ivoire décidaient à l'heure actuelle — et ce n'est pas une hypothèse absolument gratuite — de démissionner, le Gouvernement serait obligé de prendre, dans les huit jours, un décret dans le cadre de la loi actuelle et de faire réélire trois députés.

Mon troisième argument, c'est que, pour nous, la proposition actuelle vise strictement la Haute-Volta. Et c'est pour la représentation de la Haute-Volta, dans le cadre de la loi actuelle, proportionnellement à son importance, que nous avons fait la proposition qui vous est soumise.

Enfin, sur les droits acquis, je réponds à M. Jousselin, rejoignant le premier point de mon exposé, qu'il y a effectivement une pratique constante en droit qui est celle des droits acquis et que nous devons, à mon sens, respecter, compte tenu — et j'insiste sur ce point — de la faiblesse

numérique de la représentation dans les assemblées parlementaires, aussi bien l'Assemblée nationale que le Conseil de la République; et nous venons d'en constater des conséquences que nous aurons l'occasion sans doute de discuter.

En effet, dans ces problèmes récents de dévaluation monétaire, le poids de notre Assemblée, en raison de l'importance de sa représentation d'outre-mer, a été décisif dans l'attitude que nous avons prise, attitude beaucoup moins nette dans les autres assemblées. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que nous avons été amenés à constater que l'on avait rejeté notre proposition adoptée à l'unanimité.

Tels sont mes arguments que je crois avoir exposés avec objectivité. Je les crois; ils militent en faveur de notre proposition, car je ne voudrais pas que cette proposition fût uniquement dirigée contre la Côte d'Ivoire en raison, peut-être, de certaines attaques que nous avons subies et d'une propagande calomnieuse que l'on a répandue sur la Côte d'Ivoire, dont on voudrait réduire la représentation en raison de son orientation politique.

Je ne veux absolument pas tenir compte de cette considération. Je suis certain que c'est un autre souci, un souci de justice — mais d'une justice qui ne tient peut-être pas assez compte de l'équité — qui a inspiré à M. Jousselin son amendement.

Quant à nous, nous serons toujours prêts à élargir la représentation, aussi bien du Dahomey que du Niger, dans les propositions ultérieures, que nous aurons à discuter, sur les statuts des différents territoires.

Tels sont les quelques arguments que, très simplement, je voulais développer, et je vous prie, par conséquent, de repousser l'amendement de M. Jousselin, dans l'esprit d'unanimité que j'ai tout à l'heure voulu souligner, en participant à la discussion générale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Barbé, *président de la commission.* J'indique que les propositions de M. Jousselin avaient déjà été communiquées à la commission sous forme verbale. Celle-ci en avait débattu et, à la suite des interventions de M. d'Arboussier et de quelques autres membres de la commission, M. Jousselin les avait retirées. De ce fait, la proposition, rapportée par M. Razac avait été adoptée à l'unanimité. La commission, ayant déjà débattu du problème, ne pense pas pouvoir accepter l'amendement de M. Jousselin; elle demande à l'Assemblée de le repousser.

M. Jousselin. Je signale une inexactitude dans ce que vient de déclarer M. le président de la commission. Je n'avais pas déposé d'amendement...

M. le président de la commission. Vous l'avez fait sous la forme verbale. M. d'Arboussier l'a précisé.

M. Jousselin. Il n'y a pas eu d'amendement en commission.

Un conseiller au centre. Chacun de nous a le droit de déposer des amendements en séance publique.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter au fond le problème. Elle a entendu se borner à étudier la proposition de loi telle qu'elle lui était présentée, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne l'attribution de sièges à la Haute-Volta.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Jousselin.

M. Alduy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Alduy pour expliquer son vote.

M. Alduy. Je voudrais indiquer que nous ne sommes pas particulièrement effarés, comme le disait M. Jousselin, par des arguments arithmétiques, mais que nous ne poursuivrons pas plus longtemps la discrimination entre les partisans de l'arithmétique ou plus exactement entre ceux d'hier et ceux d'aujourd'hui.

Je dis simplement que nous avons été assez sensibles à l'argumentation qui consistait, en définitive, à soutenir que l'Afrique noire devait déléguer un député par environ un million d'habitants.

Dans ces conditions, nous considérons comme assez normal que la Côte d'Ivoire, n'ayant plus que 2 millions d'habitants, délègue deux députés à l'Assemblée nationale, tandis que la Haute-Volta, qui en compte *grosso modo* 3 millions, en délègue trois.

Nous sommes également d'accord avec M. Saidou Djermakoye, pour demander que les territoires du Niger délèguent également deux députés, puisqu'ils ont une population qui avoisine également le chiffre de deux millions.

Nous devons, dans tous nos jugements et dans toutes nos décisions, savoir être sérieux, de manière que l'on veuille bien, à l'Assemblée nationale, tenir compte de nos avis.

Or, il se trouve que nous n'avons pas besoin de procéder à une réélection pour introduire le chiffre de deux députés dans la Côte d'Ivoire. Il y a eu décès, disparition d'un député de la Côte d'Ivoire; le chiffre de cette représentation est aujourd'hui ramené à deux; par conséquent, l'amendement de M. Jousselin ne fait qu'entériner l'état actuel des choses.

Pour cette raison, et compte tenu du fait qu'en définitive, si l'on accorde un député de plus au Niger, cette partie de l'Afrique occidentale comprendra, au total, 10 députés au lieu de 7 au préalable, le groupe socialiste votera l'amendement de M. Jousselin. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à indiquer, pour que le vote soit clair, que, pour l'instant, la commission et l'Assemblée ne sont saisies que d'un seul amendement: celui de M. Jousselin, et je dois signaler que, lorsqu'on aura voté contre cet amendement, le tableau sera voté dans la forme rapportée par la commission et il ne sera plus possible d'ajouter un amendement concernant le Niger. S'il doit y avoir un amendement concernant ce territoire, il faudra le déposer très rapidement.

M. le rapporteur. Si notre collègue, M. Saidou Djermakoye, doit déposer un amendement pour demander l'augmentation des sièges attribués au Niger, il doit le faire avant que le vote intervienne sur l'article.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous demandons un scrutin sur l'amendement de M. Jousselin.

M. le président. Le bureau n'est saisi d'aucun amendement de M. Saidou Djermakoye.

M. Saidou Djermakoye. Au lieu de déposer un amendement, nous avons l'intention de déposer une proposition de résolution qui aura pour objet d'apporter des modifications à la proposition de M. Jousselin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jousselin...

M. Gabriel d'Arboussier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. ...Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Au centre. Monsieur le président, le vote est commencé.

M. Gabriel d'Arboussier. J'ai déposé, je le repète, une demande de scrutin. (*Murmures au centre.*)

Pourquoi auriez-vous peur d'un scrutin?

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Jousselin.

M. le président de la commission. Repoussé par la commission.

M. le président. L'amendement est repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	110
Majorité absolue	56
Pour l'adoption	81
Contre	29

L'Assemblée a adopté.

Je suis saisi d'un nouvel amendement à l'article 1er, présenté par MM. Saidou Djermakoye et Borrey.

Cet amendement, qui tend à modifier le tableau de l'article 1er, est ainsi conçu:

Au lieu de: « Niger, collège unique, 1 », lire: « Niger, collège unique, 2 ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission veut bien se prononcer au fond. Mais l'amendement est-il recevable?

M. le président. La question pourrait se poser.

M. Gabriel d'Arboussier. Renvoyons le texte à la commission.

M. Jousselin. L'Assemblée a le droit de se prononcer sur la recevabilité de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Saidou Djermakoye.

M. Saidou Djermakoye. Je m'excuse auprès de la commission des affaires politiques, mais je ne pense pas qu'il puisse s'agir d'une question de délai dans le dépôt de mon amendement. L'Assemblée peut, me semble-t-il, sans revenir sur l'amendement de M. Jousselin, voter celui que j'ai l'honneur de lui présenter, il concerne beaucoup plus une question de chiffres qu'un point de vue idéologique, en quelque sorte.

Le territoire de la Haute-Volta compte 3 millions d'habitants et le Niger en compte 1.850.000. Il est tout à fait normal que, lorsqu'on attribue à la Haute-Volta trois sièges, on en attribue deux au Niger.

C'est pour cela que j'ai déposé cet amendement, un peu tardivement, je le reconnais, et que je le soumets au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Saidou Djermakoye. Mais il estime qu'il se rattache à la proposition présentée au moins aussi bien que l'amendement de M. Jousselin.

M. le président. L'amendement de M. Saidou Djermakoye aurait dû, pour plus de régularité, être présenté avant celui de M. Jousselin.

M. le président de la commission. La commission l'a signalé.

M. le président. Mais il est parfaitement recevable.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Le groupe du rassemblement démocratique africain votera l'amendement de M. Saidou Djermakoye pour la simple raison suivante:

Nous avons défendu notre position pour ne pas réduire la représentation africaine au sein de l'Assemblée nationale. C'est pour cela que nous avions demandé que les droits acquis de la Côte d'Ivoire fussent maintenus.

Je tiens à préciser que, lors de la discussion de la loi électorale, la Côte d'Ivoire devait avoir en réalité cinq députés, proportionnellement à son chiffre d'habitants qui était alors de 4 millions, sur la base d'un élu par 800.000 habitants. Le Niger devait avoir trois députés, pour s'aligner sur la base du Sénégal qui, avec 1.800.000 habitants, avait deux députés. La Guinée devait avoir trois députés et le Dahomey deux également.

Or on a procédé à une réduction brutale et arbitraire de la représentation qui était réduite à trois députés pour 4 millions d'habitants en Côte d'Ivoire. Ce n'est que dans le souci de conserver une représentation suffisamment dense de l'Afrique noire que nous avions déposé un amendement et défendu nos positions.

Par conséquent, l'amendement de M. Saidou Djermakoye, qui est conçu dans le même esprit de l'augmentation de la représentation africaine, ne peut recevoir que notre assentiment, et nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saidou Djermakoye.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte de l'article 1er, avec les modifications consécutives à l'adoption des amendements de M. Jousselin et de M. Saidou Djermakoye. Cet article se trouve ainsi modifié:

« Art. 1er. — Le tableau annexe n° 3 à l'article 38 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété comme suit:

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Côte d'Ivoire..	Collège unique.	2
Haute-Volta ..	Collège unique.	3
Niger	Collège unique.	2

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 2 est ainsi rédigé:

« Art. 2. — Compléter ainsi l'article 18:

« Par exception, les sièges qui se trouveront vacants dans les territoires de la Côte d'Ivoire ou du Soudan à la suite des élections législatives dans la Haute-Volta seront soumis à renouvellement partiel, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Ce renouvellement se fera dans les formes prévues aux articles 41 et 42 de ladite loi. »

M. Jousselin, qui avait déposé un amendement à l'article 2, me fait connaître qu'il le retire.

M. Jousselin. L'amendement n'est pas soutenu.

M. le rapporteur. Je signale que, par suite de l'adoption des amendements de M. Jousselin et de M. Saidou Djermakoye à l'article 1er, il y a lieu de modifier comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 2:

« Par exception, les sièges qui se trouveront vacants dans les territoires de la Côte d'Ivoire, du Soudan ou du Niger... ».

M. le président. Le texte de l'article 2 serait donc ainsi modifié:

« Compléter ainsi l'article 18:

« Par exception, les sièges qui se trouveront vacants dans les territoires de la Côte d'Ivoire, du Soudan ou du Niger à la suite des élections législatives dans la Haute-Volta seront soumis à renouvellement partiel, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

« Ce renouvellement se fera dans les formes prévues aux articles 41 et 42 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande la discussion d'urgence de la proposition n° 27 tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

ADOPTION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE DECRET RELATIF AU SEQUESTRE DES BIENS ENNEMIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport, présenté par M. Abdesselam au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur le projet de décret n° 10 étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Abdesselam, *rapporteur.* Messieurs, votre Assemblée a été invitée à donner son avis sur un projet de décret étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Je vous dois, messieurs, deux mots d'explication en ce qui concerne les régimes en vigueur dans la métropole et au Cameroun.

Dans la métropole, l'administration du séquestre et sa liquidation sont confiées à l'administration des domaines. Dans le territoire du Cameroun, c'est, au contraire, le droit commun qui est appliqué, c'est-à-dire que ce sont des personnes privées qui sont désignées comme séquestres, conformément au code civil, par ordonnance rendue par le président du tribunal.

Cette procédure a révélé, dans la pratique, des inconvénients très graves, notamment en ce qui touche les frais que nécessite le séquestre. Nous savons, en effet, par expérience qu'un séquestre englobe la totalité des biens et des revenus qui lui sont confiés, ainsi que leur liquidation.

C'est pour obvier à ces inconvénients qu'un projet de décret vous est soumis, en vue d'appliquer, dans un but d'unification, la législation métropolitaine au territoire du Cameroun.

Votre commission de la justice vous demande donc de donner un avis favorable au projet de décret étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Le but poursuivi est d'appliquer, dans cette matière, à ce territoire la législation métropolitaine, qui présente un intérêt évident tant au point de vue de l'administration que de la liquidation de ces biens.

En effet, dans la métropole, le séquestre de ces biens est confié à l'administration des domaines, tandis qu'il est exercé au Cameroun conformément au droit commun, c'est-à-dire avec toutes les lenteurs et les formalités de notre droit civil.

Un tel état de choses n'est pas sans provoquer de sérieuses difficultés, tant dans l'exercice du séquestre que dans sa liquidation, procédure lente et coûteuse.

Le projet de décret qui vous est soumis met précisément fin à ces inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Giard dans la discussion générale.

M. Giard. En qualité de représentant du Cameroun, je me déclare entièrement d'accord avec M. le rapporteur. D'ailleurs, le décret ne changera absolument rien à la situation, car si, théoriquement, l'administration ne s'occupait pas de ces questions de séquestre, c'est d'elle qu'elles relevaient pratiquement. Le décret permettra peut-être, uniquement, de régulariser la procédure et de payer les ayants-droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sont déclarés applicables au territoire du Cameroun, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 2 et suivants du présent décret, les textes énumérés ci-après :

« 1° Articles 2, 3, 4, 5 du titre Ier. — Titre II. — Articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre III. — Titre IV de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;

« 2° Acte dit arrêté du 14 septembre 1942 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;

« 3° Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;

« 4° Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

« 5° Ordonnance n° 45-737 du 18 avril 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

« Art. 2. — L'article 4 du titre Ier de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 4. — Le haut commissaire de la République française ou le président du tribunal civil, suivant qu'il s'agit d'un séquestre administratif ou judiciaire, autorise préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article précédent rendent cette autorisation nécessaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 5 du titre Ier de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 5. — La main levée du séquestre est prononcée, s'il y a lieu, soit par arrêté du haut commissaire de la République française, soit par ordonnance du président du tribunal civil, suivant la distinction qui précède. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Dans les titres III et IV de l'arrêté du 23 novembre 1940, les dénominations « ministre secrétaire d'Etat aux finances » et « directeur départemental des domaines » sont remplacées respectivement par « haut commissaire de la République française » et « chef du service des domaines ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Dans l'article 11, 2e alinéa, du titre III de l'arrêté du 23 novembre 1940, l'expression « ...par l'article 122 du décret du 5 octobre 1920 » est remplacée par l'expression « ...par les dispositions légales en vigueur ». — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance du 18 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 2. — Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le haut commissaire de la République française devra communiquer au ministère public, pour régularisation dans les termes de l'article 1er de la présente ordonnance, tous les arrêtés déjà intervenus. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable à la liquidation des avoirs allemands dans le territoire du Cameroun. Cette liquidation sera réglée par des textes spéciaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

ADOPTION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE DECRET PORTANT REGLEMENTATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Mignot, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Mignot, *rapporteur.* Messieurs, votre commission des affaires sociales, après avoir examiné le texte du projet de décret n° 27, que nous a transmis pour avis M. le ministre de la France d'outre-mer, a estimé qu'en raison de l'évolution de la situation politique, économique et sociale en Afrique occidentale française, l'élaboration et la promulgation d'une loi réglementant les accidents du travail dans ce groupe de territoires s'imposait.

Cependant, en attendant que notre Assemblée soit saisie d'un texte sur cette question, votre commission vous propose d'adopter, à titre transitoire, le projet de décret qui vous est soumis. Elle pense, en effet, qu'en raison de la situation précaire dans laquelle se trouvent les intéressés, il importe d'appliquer d'urgence les dispositions dont il s'agit.

Toutefois, elle estime que les sommes dont il est fait mention dans le projet de décret doivent être exprimées en francs C. F. A.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'avis déposé entre les mains de M. le président de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat pour vous dire dans quelles difficultés la réglementation présente place les accidentés du travail en Afrique occidentale française.

M. le ministre de la France d'outre-mer a d'ailleurs reconnu lui-même que les chiffres de pension n'étaient pas adaptés au coût de la vie.

Le rapport qui nous est soumis comporte des chiffres qui, à vrai dire, ne représentent qu'un minimum. Il importe d'ailleurs de préciser que ces chiffres sont en francs C. F. A., et je me demande jusqu'à quel point ils sont encore valables, après la dévaluation qu'on vient de nous imposer.

Vous savez ce que sont les conditions de travail dans les territoires d'outre-mer, où les soins médicaux laissent beaucoup à désirer. Une blessure sans gravité peut prendre des proportions très graves, allant jusqu'à l'amputation d'un membre. L'accidenté est alors dépourvu de tout moyen de travail sa vie durant, et la législation ne prévoit aucune mesure de nature à subvenir à ses besoins. Il se trouve alors, avec toute sa famille, réduit à la misère.

Pour toutes ces raisons, j'appuie le rapport présenté par la commission compétente, et je demande qu'il plaise à l'Assemblée de considérer ces chiffres comme un minimum. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« L'Assemblée de l'Union française, saisie d'un projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, émet un avis favorable à sa promulgation dans le texte suivant:

« Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 24.000 francs C. F. A. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à concurrence de 40.000 francs C. F. A., ils n'ont droit qu'au tiers des rentes stipulées à l'article 4; au delà de 40.000 francs C. F. A., ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre des paliers et de la quotité.

« Si le salaire annuel est inférieur à 21.000 francs C. F. A., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100, est calculée sur la base d'un salaire annuel de 21.000 francs C. F. A. »

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je me suis permis de faire remarquer tout à l'heure, monsieur le président, qu'à la commission des affaires sociales, j'avais déposé un amendement qui fut accepté à l'unanimité par elle, et qui ne figure pas dans ce texte, ce dont je m'étonne un peu. C'est un amendement très bref, qui consistait à ajouter le mot « net » après les mots: « Ceux dont le salaire annuel... »

Il me semble bien que mon amendement, puisqu'il a recueilli l'unanimité de la commission, doit figurer au texte.

M. le président de la commission. L'observation est exacte, monsieur le président. La commission s'était, en effet, arrêtée au texte suivant: « Ceux dont le salaire annuel net dépasse 21.000 francs ». Je suis d'accord avec M. l'abbé Catrice pour réparer ce qui n'est qu'un oubli de rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, complété, comme l'a indiqué M. Paul Catrice, d'accord avec la commission.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ADOPTION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE DECRET MAJORANT LES RENTES DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un rapport, présenté par M. Mignot au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de décret n° 28/1947 portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Mignot, *rapporteur.* Votre commission des affaires sociales a examiné le projet de décret n° 28 que vous a transmis pour avis M. le ministre de la France d'outre-mer et qui porte majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

Pour les raisons que je viens d'indiquer à propos du projet de décret n° 27, elle pense que l'élaboration et la promulgation d'une loi réglementant les accidents du travail en Afrique occidentale française s'impose.

Toutefois, en attendant cette législation nouvelle, la commission vous propose, pour les mêmes motifs que tout à l'heure, d'adopter le projet de décret, en spécifiant, dans le texte:

1° Que les sommes dont il s'agit sont exprimées en francs C. F. A.;

2° Que les majorations de rentes accordées le seront en tenant compte des charges de famille des bénéficiaires.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'avis déposé entre les mains de M. le président de notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. Gueye Momar Djim. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, dans ce projet, comme dans le précédent, nous entendons que les chiffres exprimés sont des minima et nous faisons des réserves, en ce qui touche à la possibilité de leur appliquer un pourcentage de plus-value en fonction même de la dévaluation récente.

M. Jean Curabet. C'est une question de gouvernement.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Des majorations de rentes tenant compte des charges de famille sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent décret, aux bénéficiaires des rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932.

« Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 1er du décret du 2 avril 1932, modifié par le décret du 18 septembre 1937, et qui bénéficient des dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Le droit à la majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932, sur la base d'un salaire annuel de 21.000 francs C. F. A.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 pour 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans tous les cas où, par application de l'article 10 du décret du 2 avril 1932, la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente reversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4 du décret du 2 avril 1932.

« Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret.

« Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les majorations prévues par le présent décret sont liquidées par le directeur général du fonds spécial de garantie. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les majorations sont supportées par une section « majoration de rente » du fonds spécial de garantie administrée et gérée financièrement par le directeur général du fonds spécial de garantie et alimentée conformément aux dispositions prévues pour le fonds spécial de garantie par l'article 30 du décret du 2 avril 1932 modifié par le décret du 18 septembre 1937. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Provisoirement et en attendant la réalisation des ressources susvisées, des avances de fonds sans intérêt lui seront faites par le budget général. Ces avances devront être remboursées avant le 1er janvier 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, un arrêté général en précisera les conditions d'application.

« Il fixera notamment:

« Les formalités relatives aux demandes de majoration;

« Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

« Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent décret.

« Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie, à partir de la date qu'il déterminera, le taux de l'intérêt fixé à l'arrêté général du 6 mars 1943, reconduit par l'arrêté général du 6 janvier 1946, relatif à l'alimentation du fonds de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 38 du décret du 2 avril 1932 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret rétroagiront à cette date; celles qui seront présentées postérieurement n'au-

ront d'effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

ADOPTION D'UNE PROPOSITION TENDANT A FOURNIR AUX PRODUCTEURS DE LA REUNION DU MAIS DE SEMENCE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il a été procédé, au début de la séance, à l'affichage de la demande de discussion d'urgence concernant la proposition n° 37 tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de l'île de la Réunion du maïs de semence.

Le délai d'une heure est expiré.

Je vous rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond.

D'autre part, aux termes de ce même paragraphe, seuls sont entendus l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil de l'Union et du Gouvernement.

La parole est à M. Boubou Hama, président de la commission de l'agriculture.

M. Boubou Hama, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, saisis de cette proposition, nous avons pensé que la discussion d'urgence s'imposait si nous voulons que les populations de la Réunion reçoivent en temps utile les semences indispensables.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la demande de discussion d'urgence ?

Je consulte l'assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La discussion d'urgence est décidée.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Voix diverses. Tout de suite! Immédiatement!

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux comités de sinistrés de la Réunion 500 tonnes de maïs de semence, au titre de première tranche de démarrage, celle-ci étant nécessaire au remplacement des plantations dévastées par le cyclone du 27 janvier 1948. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Piot, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts a été saisie d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence.

Ainsi que vous le savez, un cyclone d'une violence exceptionnelle s'est abattu sur l'île de la Réunion dans la nuit du 26 au 27 janvier écoulé.

Dans sa séance du 30 janvier, votre Assemblée unanime a invité le Gouvernement à attribuer une aide urgente aux populations durement éprouvées de l'île.

Qu'il me soit permis, au nom de la population, de vous en remercier à nouveau.

Aucun d'entre vous ne saurait rester insensible à la famine qui pourrait devenir une terrible réalité, par suite de la dévastation des cultures vivrières, en premier lieu de celles du maïs, devenu, depuis ces dernières années, la base essentielle de l'alimentation de la population.

D'autre part, l'appel lancé par le Gouvernement pour augmenter la production sucrière a été compris des planteurs de cannes réunionnais; mais cette production, passée de 68.000 tonnes en 1946 à 90.000 tonnes en 1947, a entraîné une situation alimentaire très précaire, du fait de la régression concomitante des cultures vivrières de sorte qu'à ce jour, nos deux réservoirs d'approvisionnement sont Madagascar et l'Indochine.

Il est donc urgent, mes chers collègues, de venir en aide aux agriculteurs réunionnais en leur permettant d'ensemencer le plus tôt possible leurs champs dévastés.

Dans l'île de la Réunion, le maïs peut être ensemencé à n'importe quelle saison de l'année, et le nombre de récoltes varie annuellement entre 3 ou 4.

Pour en activer la distribution, ces semences pourraient être remises aux intéressés, conjointement, par l'administration et par les comités de sinistrés constitués au lendemain de la catastrophe et rassemblant la plupart des organisations démocratiques de l'île.

Notre Assemblée saisira donc l'urgence de ce problème, et exprimera sa solidarité effective envers les populations réunionnaises éprouvées, en adoptant la proposition suivante :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux comités de sinistrés de la Réunion 500 tonnes de maïs de semence au titre de première tranche de démarrage, celle-ci étant nécessaire au remplacement des plantations dévastées par le cyclone du 27 janvier 1948. »

La parole est à Mme Allemandi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Mme Allemandi, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, j'apporte ici les conclusions de cette commission sur la proposition de M. Piot.

Dans sa séance du 30 janvier 1948, notre Assemblée a adopté à l'unanimité une proposition invitant le Gouvernement à apporter une aide urgente aux populations de l'île de la Réunion, durement éprouvées par le cyclone du 27 janvier dernier.

Par la suite, le 5 février 1948, M. Piot et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à préciser les besoins urgents de la Réunion en demandant une attribution immédiate de 500 tonnes de maïs de semence.

Nous tenons à souligner qu'avant le cataclysme, la situation de l'île était déjà très précaire, puisque le rationnement du maïs existait à raison de 175 grammes par jour et par personne. Chacun sait que les difficultés rencontrées dans l'importation du riz avaient fait du maïs la nourriture essentielle des masses populaires.

Aujourd'hui, le cyclone a détruit la plus grande partie des champs, et la famine menace de régner dans l'île pendant une longue période.

Pour remédier le plus rapidement possible à cette famine imminente, nous pensons que la fourniture de ces 500 tonnes de maïs de semence aux producteurs agricoles doit être immédiate et gratuite.

Nous insistons plus spécialement sur la nécessité de ne pas considérer cette répartition de 500 tonnes de maïs comme une partie du crédit de 200 millions accordé par le Gouvernement à titre d'aide immédiate à la Réunion.

En effet, ce crédit étant déjà notoirement insuffisant, puisque les dégâts matériels dépassent un milliard, il ne serait pas juste, à notre avis, d'en réduire encore la portée en y intégrant ladite allocation de maïs de semence.

Ces semences pourraient être distribuées aux intéressés, conjointement, par l'administration et par les comités de sinistrés qui se sont constitués au lendemain de la catastrophe et qui rassemblent la plupart des organisations démocratiques de l'île.

L'Assemblée de l'Union française doit attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'urgence de cette aide, tenant compte qu'il y a, en moyenne, à la Réunion, trois récoltes de maïs par an et que les prochaines semailles de maïs vont avoir lieu au début du mois de mars.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter purement et simplement le texte de la proposition n° 37, déposée par M. Piot et ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames et chers collègues, j'ai demandé la parole pour rappeler que certaines discussions ont eu lieu en commission sur des membres de phrases ou sur des phrases de l'exposé des motifs.

Il s'agit, ne l'oublions pas, d'apporter une aide aux sinistrés. Il suit de là que tous ici, nous sommes désireux, dans la mesure de nos moyens, de concourir à apporter cette aide nécessaire et urgente. Il est apparu à tous que c'était un geste gratuit, un geste parfaitement apolitique, un geste d'humanité et de nécessité. C'est pourquoi je tiens à confirmer qu'en séance de commission nous avons, nous, démocrates sincères et avertis, tenu à préciser que le membre de phrase se rapportant aux comités de sinistrés et ainsi conçu : « et qui rassemblent la plupart des organisations démocratiques de l'île », n'avait aucune signification politique, qu'il était simplement là pour constater un état de choses d'où personne ne pourrait déduire qu'on ferait un choix entre les destinataires de secours que nous sommes heureux de voter ici d'une manière au moins indirecte. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture, dans cette affaire, a été saisie au fond. Il a été entendu, à l'unanimité de ses membres, que nous demanderions un vote sans débat. Personne n'ignore, en effet, qu'à la Réunion, les gens attendent depuis décembre pour faire leurs semailles. Si l'on ne va pas très vite, si l'on se perd en considérations inutiles, si l'on cherche d'autres intermédiaires pour aider les habitants de la Réunion, on perdra du temps.

La question a été étudiée à la commission, et, à l'unanimité, celle-ci a reconnu l'utilité d'arriver tout de suite à un résultat. C'est pourquoi nous vous demandons de vous ralier tous au texte que nous vous présentons et de voter la proposition sans discussion ni délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je vais donner lecture de la proposition, dans la rédaction proposée au fond par la commission de l'agriculture, avec avis favorable de la commission des affaires économiques.

M. Giard. Il avait été prévu hier à la commission des affaires économiques qu'en plus de l'administration et des comités de sinistrés, la chambre d'agriculture participerait également à la distribution.

M. Vendenboomgaërde. Cela a été inclus.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de l'agriculture. Quant à nous, nous n'avons pas été saisis d'une pareille question. D'autre part, nous estimons qu'il vaut mieux acheter la graine et la vendre directement aux producteurs que de passer par la chambre d'agriculture, qui pourrait essayer de réaliser un bénéfice

M. le rapporteur. C'est l'administration qui représente la chambre d'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix la proposition, telle qu'elle nous est soumise par la commission de l'agriculture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux comités de sinistrés de la Réunion 500 tonnes de maïs de semence au titre de première tranche de démarrage,

« Celle-ci étant nécessaire au remplacement des plantations dévastées par le cyclone du 27 janvier 1948. »

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, les propositions de modifications dans la composition des commissions ont été affichées.

Le délai d'une heure est expiré.

Votre président n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires extérieures:

M. Mitterrand, en remplacement de Mme Simone Bertrand.

Membre de la commission des affaires économiques:

M. Sousatte, en remplacement de M. Vauthier.

Membre de la commission des affaires sociales:

M. Sousatte, en remplacement de M. Griaule.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Damongo dit Dadet, Mme Autissier, MM. d'Arboussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de défense de l'Union française. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Boubou Hama, d'Arboussier, Coulibaly, Damongo dit Dadet, Léon, Duquenoix, Donnat, Joanin et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant, pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Donnat un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis formulée par M. le ministre de la France d'outre-mer sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un « code du travail » dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Juge un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de M. Rosenfeld et les membres du groupe S. F. I. O., adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 17 —

DEMANDE DE QUESTION ORALE SUR LA DEVALUATION DU FRANC C. F. A.

M. le président. Je dois informer l'Assemblée que j'ai été saisi d'une demande de débat présentée par M. le président du groupe du rassemblement démocratique africain, applicable à une question orale aux termes de laquelle il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir tenir compte de l'avis unanimement exprimé par l'Assemblée de l'Union française au sujet de la dévaluation du franc C. F. A.

Conformément à l'article 86 du règlement, la conférence des présidents sera appelée à examiner cette demande de débat et à soumettre à l'Assemblée des propositions concernant la suite à lui donner.

M. Mitterrand. Je fais remarquer que j'ai remis à la présidence une question orale. Elle n'est pas annoncée en séance.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique de l'Assemblée a été précédemment fixée au vendredi 20 février, à seize heures.

Je rappelle que, conformément aux propositions de la conférence des présidents, l'ordre du jour de cette séance a été ainsi réglé:

1° Discussion du rapport de M. Juge, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition n° 22, année 1947, adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat;

2° Fixation de la procédure de désignation, par l'Assemblée de l'Union française, de cinq membres du Conseil économique, choisis parmi les candidats présentés par les organismes représentatifs des territoires d'outre-mer, sous réserve que la commission compétente soit en mesure de présenter son rapport dans les délais prévus par le règlement;

3° Discussion du rapport de M. d'Arboussier, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition n° 23, année 1948, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des pays et des territoires d'outre-mer une plus juste rémunération, par l'établissement d'un rapport plus équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Dans sa séance de ce matin, la commission du règlement a constaté qu'elle n'était pas encore en état de rapporter, devant l'Assemblée, à la séance de demain, la question de la désignation des cinq membres du Conseil économique. Elle demande donc à l'Assemblée de vouloir bien reporter à la semaine prochaine, probablement au vendredi, la discussion de ses conclusions.

M. le président. Conformément à la proposition de M. Bour, la deuxième question prévue pour l'ordre du jour de la séance de demain serait donc radiée de l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

La conférence des présidents fixera la séance de la semaine prochaine au cours de laquelle la question sera appelée.

M. le président de la commission des affaires financières demande que soit également portée à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi la discussion du rapport de M. Léon sur la demande d'avis n° 41, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de

loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

Le second numéro de l'ordre du jour en ayant été radié sur la proposition de M. Bour, la discussion du rapport de M. Léon pourrait, sans difficulté, être inscrite à la fin de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour de la séance de demain est donc ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 février 1948.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement de M. Jousselin à l'article 1er de la proposition de résolution relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans le territoire de la Haute-Volta.

Nombre des votants..... **110**
Majorité absolue..... **56**

Pour l'adoption..... **79**
Contre **30**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

On voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Cabrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Corval.
Darlan.
Delorme.
Diop Babacar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guèye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Mme Malroux.
Meyer.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou)
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Pieri.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tove (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault
Mme Autissier.
Barbé
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroue.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Denis.
Donnat.
Duquesoix.
Egretaud.
Joanin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand
Piot.
Thévenin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Boussenot.
Chevance-Berlin (Général).
Cortinchi (Guidicello)
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Delmas.
Flinois.
Laurin.
Lhuillier.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Polycarpe
Sarrant (Albert)
Vauthier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abbas Ferhat (Constantine).
Mademba (Racine) (Soudan).
Montrat (Guinée).

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 110
Majorité absolue..... 56

Pour l'adoption..... 81
Contre 29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 13 février 1948.

(*Journal officiel* du samedi 14 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 5) sur trois amendements joints de MM. Gabriel d'Arboussier, Jousselin, Saidou Djermakoye, (Issoufou) relatifs à la proposition de loi tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta et modifiant les chiffres du tableau de l'article 2: Soudan, 32; Côte d'Ivoire, 32; Niger, 30; Haute-Volta, 46:

M. Juge (Alphonse), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. de Peretti (André), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Razac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Catrice (Paul), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bour (Alfred), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Pierre Corval, porté comme « n'ayant pas pris au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.